

VD_OMNI PE.2015.0359 vom 8. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0359

FR: VD_OMNI PE.2015.0359 du 8 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0359 del 8 gennaio 2016

Regeste

A. B _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre un refus de transformer une autorisation de séjour en autorisation d'établissement en faveur d'un ressortissant kosovar. Conditions auxquelles une autorisation d'établissement peut être délivrée (art. 34 al. 2 LEtr). En l'espèce, les nombreuses condamnations pénales du recourant sur une période relativement longue, dont la dernière date de 2014, attestent chez celui-ci une absence de volonté de se conformer à l'ordre juridique suisse, ce qui exclut l'octroi d'une autorisation d'établissement en vertu des art. 34 al. 2 let. b LEtr et 62 let. c LEtr. Confirmation également de l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle l'intégration du recourant est insuffisante compte tenu de ses condamnations, ce qui justifie aussi le refus de lui délivrer une telle autorisation. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent, le recours est recevable (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste le refus de l'autorité intimée de lui octroyer une autorisation d'établissement. a) L'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions qu'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a), et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). Selon l'art. 62 let. c LEtr, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation d'un étranger s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre juridique suisse (ATF 137 II 297 consid. 3.2; arrêts TF 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.3; 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.4; 2C_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4.3 et les références citées). L'art. 34 al. 2 LEtr a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (arrêts TF 2C_705/2012 du 24 juillet 2012

consid. 3.1; 2C_382/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.3). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA). La contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (art. 4 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers [OIE; RS 142.205]). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi que l'art. 3 OIE; arrêts TF 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2; 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2). b) En l'espèce, l'autorité intimée estime que le recourant porte atteinte à la sécurité et à l'ordre public en Suisse, au vu de ses nombreuses condamnations pénales. Elle fait également valoir que son comportement ne permet pas de retenir une intégration suffisante pour la délivrance d'une autorisation d'établissement. Le recourant est arrivé en Suisse en 1999, à l'âge de huit ans. Entre 2006 et 2014, il a été condamné à huit reprises notamment pour avoir eu un comportement violent et s'en être pris physiquement à autrui. Il a en outre été condamné à deux reprises pour avoir conduit alors qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait de son permis de conduire. Sa dernière condamnation est récente puisqu'elle date de février 2014. Indépendamment de la gravité des dernières infractions commises et des peines prononcées, la répétition d'actes délictueux sur une durée relativement longue (environ huit ans), alors que le recourant était âgé de quinze à vingt-trois ans, atteste chez le recourant une absence de volonté de se conformer à l'ordre juridique suisse, ce qui exclut la délivrance d'une autorisation d'établissement en vertu des art. 34 al. 2 let. b et 62 let. c LEtr. Au surplus, l'autorité intimée fait valoir une intégration insuffisante vu les nombreuses condamnations qui jalonnent le séjour du recourant en Suisse, ce qui justifie aussi de lui refuser une autorisation d'établissement (cf. art. 34 et 96 al. 1 LEtr; art 60 OASA; art. 4 let. a OIE). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Les éléments dont se prévaut le recourant, à savoir qu'il travaille et qu'il est financièrement autonome, ne permettent pas, à l'heure actuelle, de retenir une intégration suffisante. Ses condamnations pénales sont nombreuses et la dernière condamnation trop récente pour retenir un changement durable dans son comportement. Dans ces conditions, le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation d'établissement en faveur du recourant, compte tenu de ses condamnations pénales, ne procède pas d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans ce domaine (art. 98 let. a LPA-VD).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires et il n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.